

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE D'UCCLE
Vos Références :MAD/40-00-3709/006/LECLERCQ Jacques-GHISLAIN Liliane
Nos Références : RU 17/0947
Annexe (s)

Charles & Réginald WAUTERS
NOTAIRES ASSOCIES
Chemin des Dames 24
4280 Hannut

RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES

Monsieur le Notaire,

En réponse à votre demande de renseignements urbanistiques en date du mardi 30 mai 2017 concernant le bien sis Avenue de Messidor 172 cadastré Section B n° 237/T/0, nous avons l'honneur de vous délivrer le présent document, dressé sous réserves des résultats de l'instruction approfondie à laquelle il serait procédé au cas où une demande de certificat d'urbanisme, de permis d'urbanisme ou de permis de lotir était introduite au sujet du bien considéré.

Pour le territoire où se situe le bien :

a) en ce qui concerne la destination :

Le Plan Régional d'Affectation du Sol approuvé par arrêté du Gouvernement du 3 mai 2001 reprend le bien en zone d'habitation.

Les prescriptions du Plan Régional d'Affectation du Sol sont disponibles sur le site <http://www.pras.irisnet.be>. Il n'est pas repris dans un permis de lotir ni dans les limites d'un plan communal d'aménagement du sol.

b) en ce qui concerne les conditions auxquelles un projet de construction serait soumis :

Prescriptions du PRAS, du Règlement Régional de l'Urbanisme, des Règlements Généraux de la Bâtisse de l'Agglomération titre XX et de la Commune précités.

c) en ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien :

A ce jour, l'administration communale a connaissance de deux plans généraux d'alignement en vigueur approuvé d'une part, par arrêté royal du 10 mars 1930 portant l'avenue de Messidor à une largeur de 15 m , d'autre part, par arrêté royal du 9 mars 1910 portant la rue de la Mutualité à une largeur de 12 m et autorisant l'expropriation des emprises nécessaires à cet effet. Cependant, ce plan a déjà été mis en œuvre avec les expropriations nécessaires à son exécution, et la situation existante étant conforme au plan général d'alignement, aucune modification ultérieure ne sera envisagée par la commune.

d) en ce qui concerne l'existence d'un périmètre de préemption :

A ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun périmètre de préemption dans lequel le bien considéré serait repris.

e) autres renseignements :

Le bien n'est pas repris dans un espace de développement renforcé du logement et de la rénovation.

Nul ne peut, sans un permis préalable, écrit et exprès du Collège des Bourgmestre et Echevins modifier l'utilisation ou la destination de tout ou partie d'un bien même si cette modification ne nécessite pas de travaux ; (art 98 du CoBAT du 9 avril 2004).

Permis d'urbanisme n° 20365 délivré le 6 novembre 1958 par décision du Collège des Bourgmestre et Echevins pour Immeuble à appartements, ce qui constitue la dernière affectation licite connue du bien.

La vérification de la conformité du bien aux derniers permis d'urbanisme octroyés n'incombe pas au Collège des Bourgmestre et Echevins. Les permis d'urbanisme sont consultables au Service de l'Urbanisme, du lundi au jeudi, de 9h00 à 11h30. Nous attirons votre attention sur le fait que pour une même affectation, le glossaire des libellés renseignés aux plans a pu évoluer au cours du temps.

A notre connaissance, le bien n'est ni classé comme monument ou site, ni en voie de l'être, ni inscrit sur la liste de sauvegarde ou en voie de l'être, ni inscrit sur l'inventaire du patrimoine immobilier ou en voie de l'être.

Afin de savoir si le bien est repris dans l'inventaire des sols potentiellement pollués, prévu à l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 mars 2009 relative à la gestion des sols pollués, nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet via l'application électronique e-notariat ou sur le site www.irisbox.irisnet.be.

A Uccle, le

22 -06-2017

Par Délégation :
L'Architecte Directeur,

Didier HEYMANS.

Le Collège :
Par Délégation :
L'Echevin de l'Urbanisme,

Marc COOLS.